

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

SCSNE  
Société du Canal Seine-Nord Europe

### **Délibération n° CS 2017-3-02 du conseil de surveillance en date du 3 octobre 2017 modifiant le règlement intérieur du conseil de surveillance afin de préciser les modalités de signature et de publication des délibérations du conseil de surveillance**

NOR : TRAT1729171X

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération n° CS 2017-1-1.1 du 20 avril 2017, le conseil de surveillance a adopté son règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE).

Son article 18 intitulé « Registre de présence » traite non seulement de cet aspect mais du régime juridique régissant les procès-verbaux et les délibérations du conseil de surveillance.

Sur ce dernier point, le dernier alinéa de cet article est venu prévoir en sus des dispositions du décret du 29 mars 2017 précité que « le conseil de surveillance peut prévoir qu'une délibération soit publiée. Dans ce cas, le directoire adopte le dispositif de publication appropriée ».

À la différence d'autres établissements publics tels que la Société du Grand Paris, le décret du 29 mars 2017 n'a pas prévu les modalités de publicité des délibérations ayant un caractère réglementaire telles que notamment celles fixant l'organisation générale de l'établissement public, d'emploi du personnel et les délégations de pouvoir ou de signature consenties au directoire ou à son président.

Or, cette formalité conditionne l'opposabilité de ces décisions vis-à-vis des tiers et donc, *in fine*, leur sécurité juridique en cas de contentieux.

Dans ces conditions, à l'image de la décision prise par le directoire le 21 juillet dernier confronté au même sujet, il est proposé de modifier l'article 18 du règlement intérieur pour organiser précisément les modalités de publicité des délibérations du conseil de surveillance revêtant un caractère réglementaire.

Par symétrie tout autant que par souci de simplicité de gestion et d'accès pour les administrés, il est proposé que les délibérations en cause soient publiées de la même manière que les décisions réglementaires du directoire, c'est-à-dire sur le site Internet de la société.

Enfin, pour bien marquer leur différence de nature, il est proposé que l'ensemble des délibérations soient signées du seul président de séance, à la différence des procès-verbaux contenant l'ensemble des délibérations adoptées signés, eux, par le président de séance et un autre membre du conseil de surveillance, conformément à l'article 14 du décret du 29 mars 2017.

#### DÉLIBÉRATION

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,  
Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;  
Vu le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment ses articles 9 et 14 ;  
Vu la délibération n° CS 2017-1-1.1 du conseil de surveillance du 20 avril 2017 portant sur l'adoption du règlement intérieur du conseil de surveillance,

Adopte la délibération suivante :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 18 du règlement intérieur annexé à la délibération du conseil de surveillance du 20 avril 2017 susvisée est ainsi modifié :

##### *« Article 18. – Registre de présence*

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil et qui mentionne le nom des membres du conseil de surveillance réputés présents au sens du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 ci-dessus.

##### *Article 18-1. – Procès-verbaux*

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu à disposition des membres du conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre au moins du conseil de surveillance ayant participé à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil au moins ayant participé à la séance.

##### *Article 18-2. – Délibérations du conseil de surveillance*

Les délibérations du conseil de surveillance sont signées par le président de séance. Elles sont transmises au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget. Elles sont également communiquées en même temps au commissaire du Gouvernement et au contrôleur budgétaire.

Sans préjudice de la formalité prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18-1 ci-avant, les délibérations de nature réglementaire prises par le conseil de surveillance sont publiées :

a) Par voie d'inscription dans un recueil spécifique dénommé « recueil officiel des actes du conseil de surveillance » mis à la disposition du public au siège de la Société du Canal Seine-Nord Europe ;  
et

b) Par voie électronique sur le site Internet de la société.

Le président du directoire veille au bon accomplissement de ces formalités.»

#### Article 2

La présente délibération sera transmise aux ministres chargés des transports et à celui du budget, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement et au contrôleur budgétaire. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 3 octobre 2017.

*Le président du conseil de surveillance,*  
X. BERTRAND